

CTEUR

34 1/2 liv. 17 1/2 liv. 33 1/2 liv. 32 1/2 liv.

Coloré 18 clalivre. 17 1/2 clalivre. 16 1/2 clalivre.

116.00 la tonne 115.00 la tonne. 114.00 la tonne.

30c la douzaine 28c la douzaine 24c la douzaine

60 par 90 lbs. 65 par 90 lbs. 70 à 80 par 90 lbs.

70 par 80 lbs. 70 à 75 par 80 lbs. 85 à 90 par 80 lbs.

Marché

2.00 à 2.75 3.25 à 3.50 4.00 à 4.25 8.50 à 9.00 5.50 à 5.75 choix. 3.00 à 3.50 baril 8.50 à 9.00

au 22 mai: erre. erre.

27 de tomates, 1 de istèques, 3 de pams, 43 d'oranges, 15 de choux, 1 de ca-concombres, 14 de pommes de terre, imes mélangés, 2 de

J. H. L.

5 pour BÉTAIL

00 Valeur comparative en argent

0	\$1.00
8	.74
0	.74
4	.68
1	.62
8	.59
0	.58
6	.56
3	.56
0	.51
0	.51
8	.50
8	.47
4	.45
4	.41

des valeurs relatives nents comparés. on devra acheter pour

JÉBEC

plain, St-Roch,

est que les beaux étaient nombreux. leurs de sucre et de avait besoin. Le es œufs étaient au 0 à 34c. Les écha-ndis que les radis le fruits et légumes t ne voulaient pas vendre les produits mes importés ca-ine, parce que les live de cette année.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

BOMMAGES.—(Réponse à H. C.)—Q. Certains individus font usage des bâtisses qui m'appartiennent et cela sans ma permission. Ai-je le droit de leur réclamer des dommages?

R. Comme nous l'avons dit très souvent, le propriétaire est maître de son terrain et des bâtisses qui s'y trouvent. Il peut certainement réclamer des dommages ou un loyer si quelqu'un empiète ou occupe sa propriété.

MINORITÉ.—(Réponse à G. C.)—Q. J'ai pris un lot du gouvernement, et je voudrais faire passer le contrat au nom de mon fils qui n'a pas encore 21 ans. Que dois-je faire?

R. Notre correspondant n'a pas le droit de faire passer un contrat au nom de son fils mineur, parce que le mineur est incapable de contracter. Nous croyons qu'il est préférable de faire un testament en faveur du fils de notre correspondant.

PROPOS D'ASSURANCE.—(Réponse à A. H.)—Q. Il y a environ deux mois, ma femme et moi avons demandé une assurance conjointe. Ma femme n'a pas été acceptée par la compagnie, mais, pour ma part, j'ai accepté une police d'assurance pour la même somme et j'ai donné un acompte important sur le prix de la police. Comme je n'ai pas signé de billet et que je regrette d'avoir payé l'assurance, ai-je le droit de la canceler?

R. L'acceptation du contrat d'assurance et le paiement d'un acompte nous paraissent lier, au point de vue légal, notre correspondant avec la compagnie d'assurance avec qui il a contracté. En effet, le contrat d'assurance est ni plus ni moins une vente, et comme le contrat de vente, nous croyons qu'il est parfait par le simple consentement des parties.

HONORAIRES D'AVOCAT.—(Réponse à A. D.)—Q. Un avocat a plaidé une cause pour moi et il l'a gagnée. Est-ce au perdant à payer tous les frais de la cause ou si je puis être obligé d'acquitter une partie de ces honoraires?

R. Un individu qui retient les services d'un avocat pour plaider une cause n'est pas supposé payer les frais de l'avocat lorsqu'il gagne entièrement son procès et que le perdant est capable de payer les frais de cour et les honoraires d'avocat. Dans le cas où le plaideur gagne sa cause, mais qu'il est en face d'un insolvable, il est obligé de payer les frais de son propre avocat et non ceux de la partie adverse. Il lui reste cependant un jugement lui permettant de saisir les biens du plaideur malheureux pendant trente ans, à compter de la date du jugement?

ACCIDENT DE TRAVAIL.—(Réponse à T. D.)—Q. J'ai pris un sous-contrat d'une compagnie pour faire chanter l'hiver dernier. L'un de mes garçons qui travaillait avec moi a été blessé aux yeux. Or, après un séjour à l'hôpital, il est obligé d'y retourner de nouveau. Quels sont les droits de la victime contre la compagnie? Celle-ci possède des assurances?

R. Une compagnie ou tout industriel qui fait l'exploitation du bois est responsable des accidents qui surviennent à ses employés, lorsqu'il sont au nombre de sept ou plus. Depuis septembre 1928, en vertu de la nouvelle Loi des accidents du travail, pareils cas doivent être soumis à la Commission des Accidents du Travail, à Québec. Comme il s'agit de faire certaines procédures, nous conseillons à notre correspondant de s'adresser à un avocat.

VENTE DE TERRAIN.—(Réponse à R. M.)—Q. J'ai vendu un terrain de forme irrégulière qui est borné à un chemin public et à une route de côté. L'acquéreur était tenu, en vertu de son contrat, de clôturer son emplacement et d'entretenir le chemin de sortie. Le possesseur actuel, qui l'a acquis plus tard, refuse d'entretenir le chemin de sortie. Ai-je perdu mes droits?

R. Un individu qui a acquis un contrat sous certaines conditions ne peut évidemment pas céder son immeuble sans tenir compte de ses promesses et de ses obligations. En effet, l'acquéreur d'un immeuble prend celui-ci avec toutes les obligations et tous les droits de son vendeur, à moins que la prescription n'ait changé la face des choses. Il est bien entendu que les conditions obligatoires d'un contrat de vente d'immeubles doivent être bien établies dans le contrat de vente et le contrat doit être enregistré régulièrement.

CONTENANCE D'UN IMMEUBLE.—(Réponse à D. J.)—Q. J'ai vendu un immeuble à un individu qui voudrait, apparemment, me faire livrer plus que la contenance fixée dans le contrat. Quelle est la mesure que nous devons suivre dans les circonstances?

R. Nous sommes d'opinion que, en vertu de l'article 1506 du code civil, le vendeur d'un immeuble, qui, en vertu de son contrat, indique seulement la contenance superficielle, n'est pas tenu de livrer plus que les bornes indiquées. En effet, le contrat de vente mentionnant la superficie d'un terrain ne peut être interprété à la lettre. Si le vendeur est obligé

en vertu de l'article précité, de livrer toute la quantité spécifiée au contrat, il n'en est pas moins vrai que les dimensions du terrain, si elles varient de quelques pieds, ne donnent pas à l'acheteur le droit de poursuivre en annulation de vente ou en dommages.

TAXES.—(Réponse à F. T.)—Q. Je possède une propriété en partie dans une municipalité de village et en partie dans une ville. Seulement mes constructions, où j'abrite mes animaux, se trouvent dans la ville en question. Suis-je obligé de payer la taxe de l'eau?

R. Il est évident que notre correspondant doit payer les taxes de l'eau, du moment qu'une partie de son immeuble se trouve dans la ville; peu importe qu'il ait ou non un aqueduc spécial pour sa propriété.

QUESTION PAROISSIALE.—(Réponse à J. A. D.)—Q. Les syndics d'une paroisse, sans suivre les formalités légales, ont imposé une répartition aux contribuables. Ces derniers sont-ils en mesure de refuser le paiement de la répartition?

R. S'il est vrai que les procédures légales n'ont pas été suivies, il vaudrait mieux s'adresser à un avocat pour contester les procédures ainsi faites. Dans le présent cas, nous croyons que les contribuables doivent, tout de même, payer sous prétexte le montant qui leur est imposé. Rien n'empêche les paroissiens de prendre un "Mandamus", ou encore, un bref de prohibition. Il vaudrait mieux, pour donner une réponse complète, prendre connaissance des copies des règlements ou des résolutions dans le présent cas.

CLOTURE.—(Réponse à A. D.)—Q. Les propriétaires d'une route sont-ils obligés d'abattre l'automne et de les relever le printemps les clôtures vu qu'elles peuvent faire amasser de la neige dans le chemin public?

R. L'article 484 du code municipal est très clair sur ce point: il oblige tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes à tenir les clôtures abattues le long des dites chemins, entre le premier décembre de chaque année et le premier avril suivant. Il va sans dire que cette obligation n'existe que si l'inspecteur municipal juge la chose nécessaire. Il ne faut pas oublier que ce règlement ne s'applique qu'aux clôtures qui peuvent être abattues sans encourir de grands frais.

DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à E. A.)—Q. J'ai vendu un animal à un cultivateur qui devait me le payer dans un certain temps. Je constate que l'acheteur non seulement néglige de me payer, mais refuse de me remettre la chose vendue et je voudrais savoir si j'ai le droit de faire annuler la vente en reprenant ce qui m'appartenait?

R. A moins qu'il n'y ait eu une vente conditionnelle dûment signée, notre correspondant n'a pas le droit de reprendre de force l'animal qu'il a vendu; il ne peut que prendre jugement contre son débiteur, faire saisir l'animal et le faire vendre pour la dette. Advenant que le prix de vente ne serait pas suffisant pour éteindre la dette, notre correspondant aura le droit de faire saisir les autres biens mobiliers de son débiteur.

SALAIRE INSAISSISSABLE.—(Réponse à C. F.)—Q. Une institutrice doit une certaine somme d'argent à un marchand. Elle voudrait bien le payer, mais ne peut le faire pour le moment, vu les obligations qu'elle possède déjà. Le créancier peut-il faire saisir le salaire de son institutrice?

R. En vertu du paragraphe huit de l'article 599 du code de procédure civile, le salaire de l'institutrice est insaisissable.

SALAIRE DE L'INSTITUTRICE.—(Réponse à X. X.)—Q. Quel moyen prendre pour me faire payer cinq mois de salaire par les commissaires d'une municipalité scolaire? J'ai signé un engagement et il était entendu que je devais être payée à l'expiration de chaque mois. A mes demandes répétées, les commissaires répondent qu'il n'ont pas d'argent. Que dois-je faire?

R. Non seulement les commissaires d'école sont obligés de payer à une institutrice son salaire mensuel, lorsque le contrat l'indique, mais, en vertu de l'article 221 du paragraphe six du code scolaire, les commissaires sont obligés, par la Loi de l'Instruction Publique, de payer leurs institutrices tous les mois. La raison qu'on a donnée à notre correspondant ne vaut rien et elle a parfaitement le droit de prendre des procédures contre la corporation scolaire si elle le désire. Il nous semble que la municipalité scolaire, dans les circonstances, devrait user du pouvoir que lui donne la loi de faire un emprunt temporaire afin de s'éviter tous ces ennuis.

SUCCESSION.—(Réponse à E. B.)—Q. Je suis mariée depuis deux ans et nous n'avons pas d'enfants; advenant que mon mari décéderait sans testament, aurais-je droit à une partie de ses biens et de son argent?

R. Le code civil, à l'article 624A, déclare que l'épouse succède à son mari et le mari à sa femme lorsque le défunt est sans enfant et sans père ou mère, vivant, ou sans parents collatéraux, jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement. Advenant que le défunt laisse un père et une mère ou l'un ou l'autre, et des parents collatéraux, frères ou sœurs, jusqu'à neveux ou nièces, au premier degré, inclusivement, l'épouse hérite d'un tiers, les père et mère survivants, ou l'un d'eux hérite d'un tiers, et les parents collatéraux ci-dessus désignés, héritent de l'autre tiers.

PRESCRIPTION.—(Réponse à T. L.)—Q. J'ai fait un contrat avec un individu qui m'a payé par chèque. Parmi ces chèques, il s'en trouve un qui a été refusé au paiement et qui est signé depuis environ quatre années. Ce chèque est-il prescrit?

R. Il n'y a aucune prescription pour un billet promissoire avant cinq ans, à compter de la date de son échéance. La même règle s'applique suivant l'article 2260 du code civil aux chèques et autres effets de commerce.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—Rapports—Factums Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires—Enveloppes—Factures—Etc.—Etc.

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER

ou

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Des terres et de l'argent pour les grosses familles d'habitants...

Le gouvernement donne une aide de plus en plus considérable à la Colonisation. Ceux qui veulent s'établir sur de bonnes terres ont aujourd'hui des avantages que nos pères n'ont jamais connus.

Aujourd'hui, les cultivateurs qui n'ont qu'une modeste aisance et une grosse famille à établir, peuvent, dans les régions nouvelles, avoir pour \$10 comptant plus \$10 par année pendant cinq ans, une terre de 100 acres, à leur choix, pour chacun de leurs garçons de 18 ans et plus: après s'être réservé un domaine de 200 acres accordé aux chefs de famille nombreuse.

Présentement, dans le canton Trécesson, en Abitibi, près du chemin de fer Canadien National, près de la ferme expérimentale, le long d'une bonne route, se fonde une paroisse où le gouvernement donne de ces terres. Le sol, exempt de roche, facile à égotter et à défricher, pousse à pleine clôture les grains, les légumes, les foins et surtout les trèfles.

Une partie du territoire de la nouvelle paroisse est passée au feu, brûlé au point qu'il n'y a presque pas de travail à faire pour disquer ou labourer. Par ci par là des disquets de bois vert que le feu a épargnés pourront être utilisés pour les bâtisses.

Un peu plus loin d'autres terres boisées sont à prendre du gouvernement.

Un avantage spécial et exceptionnel que le gouvernement accorde pour cette paroisse, c'est qu'il donne une prime spéciale pour 45 lots de terre en brûlé, presque prête au labour.

L'Ordre en Conseil dit:

Une prime spéciale de \$20 l'acre pour un maximum de 10 acres par an pour défricher, disquer ou labourer et ensemer ces 10 acres.

Cette prime spéciale, valide pour une période de 5 ans, sera payée pour une superficie totale de 30 acres pour cent par lot, déduction faite de la superficie déjà primée (s'il y en a) et ne s'appliquera qu'aux travaux à venir.

Les colons résidents sur leurs lots auront seuls le privilège et les non résidents n'auront droit qu'au paiement de la prime ordinaire.

Il est à espérer que seuls ceux qui ont l'intention de devenir des FAISEUX de

terre neuve, des éleveurs et des SOIGNEURS d'animaux, des ambitieux qui aiment la culture payante, donneront leur application pour avoir des terres dans cette paroisse nouvelle.

Ces primes généreuses offertes par le gouvernement permettront aux chefs de famille de gagner plusieurs centaines de piastres, en peu de temps, l'été, tout en établissant leurs enfants, mais il ne faut pas oublier qu'il leur faudra des chevaux, des instruments aratoires, des voitures, d'autres animaux et que cela représentera déjà un capital. C'est pourquoi, il vaudrait mieux que ceux qui iront s'établir sur ces terres aisées à mettre en valeur, soient des fermiers qui ont l'ambition de bien établir leurs enfants.

Comme cette paroisse sera située au centre d'une région minière et industrielle, ceux qui feront là de la culture auront un marché avantageux pour tous leurs produits.

Des lacs et des rivières arrosent ce territoire. C'est un bon pays de chasse et de pêche.

Nos familles nombreuses d'habitants ont bien mérité ces primes offertes par le gouvernement, elles doivent les réclamer en s'emparant de nos meilleures terres pour les mettre en valeur, à leur bénéfice et aux frais du gouvernement, en grande partie.

Avis donc aux familles qui voudraient profiter de cette offre généreuse du gouvernement d'écrire au Service de Colonisation, Chemin de fer National du Canada, Montréal, Qué.

J-E. LAFORCE.

Un remède de famille. M. Fred Grieve de Nechez, Texas, écrit: "Nous prenons le Novoro du Dr. Pierre dans notre famille depuis de nombreuses années et avons obtenu de splendides résultats, même pour des cas assez graves comme la fièvre malaria, la forte pression du sang, les étourdissements, la grippe et l'influenza. Selon mon opinion, si le Novoro est pris à temps, il évitait de sérieux troubles." Ce n'est pas étonnant qu'il jouisse d'une telle renommée comme médicament de famille et qu'il continue à augmenter de popularité. Ne le démandez pas aux droguistes car le Novoro est fourni par le laboratoire du Dr. Peter Fahrney & Sons Co., 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill. Livré exempt de douane au Canada.

TUYAUX de DRAINAGE
EN TERRE CUITE
"CITADELLE"
3-4-6-8-9-10 et 12 pouces
DEMANDEZ NOS PRIX
MANUFACTURÉS PAR
BRIQUE CITADELLE, Ltée
14-16 rue St-Joseph - Québec

